

iusNet

DROIT CIVIL

Droit Civil > [node](#) > 4153

Entscheidnummer:

[5A_619/2017](#)

Entscheidnummer:

[5A_754/2017](#)

Stichworte:

Entretien de l'enfant, Contribution d'entretien, Nouveau droit

Referenz zu Gesetzesartikel:

[art. 286 CC](#) | [art. 407b CPC](#) | [art. 13c Tit. fin. CC](#) | [art. 13cbis Tit. fin. CC](#)

iusMail DROIT CIVIL 03/2018

Nouveau droit de l'entretien et droit transitoire : de l'application bien comprise des articles 13c et 13cbis Tit Fin. CC cum 407b CPC, en particulier en procédure d'appel (arrêts TF 5A_619/2017 du 14 décembre 2017 et 5A_754/2017 du 7 février 2018)

[Anne Reiser](#) Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

Dans deux arrêts importants, le Tribunal fédéral pose les principes qui doivent régir l'application du nouveau droit de l'entretien dans le temps de la procédure, s'agissant de parents mariés et non mariés.

Dans son arrêt [5A_619/2017](#) du 14 décembre 2017, affaire dans laquelle le recourant marié avait modifié ses conclusions en appel, sur mesures provisionnelles de divorce, suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit, le Tribunal fédéral rappelle, au c. 3.2.2.1., que *l'art. 13c Tit. fin. CC règle la question des effets des nouvelles règles sur les situations déjà existantes, soit celles où l'enfant est déjà au bénéfice d'une contribution d'entretien. Pour les enfants de parents mariés qui se sont séparés ou qui ont divorcé, cette norme prévoit, à sa seconde phrase, que les contributions d'entretien dues à l'enfant peuvent être modifiées seulement si la situation change notablement.* Le Message du Conseil fédéral précise que, pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien destinée à l'enfant, il faut procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents ([art. 286 al. 2 CC](#)). L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en la matière ne suffit pas à justifier une modification de la contribution d'entretien. *L'art. 13c bis al. 1 Tit. fin. CC règle pour sa part la question de l'application des nouvelles normes aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification et prévoit que celles-ci sont soumises au nouveau droit. L'art. 13c 2e phr. Tit. fin. CC n'est pas subsidiaire à l'art. 13c bis Tit. fin. CC.* Il s'applique donc aussi à une procédure en cours ayant pour objet la modification des contributions d'entretien de l'enfant de parents mariés. En conséquence, une telle modification ne pourra se faire en application du nouveau droit de l'entretien que si la situation a notablement changé (cf. arrêt du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg du 16 mai 2017, cause 101 2017 82, c. 3b). Au demeurant, il existe une analogie entre la condition qui permet de modifier, en fonction du nouveau

droit, les contributions d'entretien d'enfants de parents mariés déjà existantes et celle qui permet, de manière générale et indépendamment de la réforme de 2015, de modifier les contributions d'entretien d'un enfant. Le Message renvoie d'ailleurs à l'[art. 286 al. 2 CC](#) lorsqu'il explique que, pour appliquer l'[art. 13c Tit. fin. CC](#), le juge doit procéder à une pesée des intérêts (cf. p. 570 n° 2.7.1). En effet, les contributions d'entretien dues à un enfant ne peuvent être modifiées que si, depuis le prononcé de celles-ci, des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente, et si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent ([art. 179 al. 1 et 286 CC](#), art. 276 al. 1 CPC). *Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret* (arrêts [5A_760/2016](#) du 5 septembre 2017 c. 5.1 [divorce], [5A_745/2015](#) du 15 juin 2016 c. 4.1.1 [mesures provisionnelles]). Lorsque le nouveau droit s'applique, que ce soit en vertu de l'[art. 13c](#) ou [13cbis Tit. fin. CC](#), à une procédure déjà pendante le 1er janvier 2017 ayant pour objet des contributions d'entretien dues à un enfant avant et après cette date, *le tribunal doit fixer les contributions d'entretien pour la période antérieure et postérieure au 1^{er} janvier 2017, de préférence dans deux points séparés du dispositif de son jugement*. Il ne doit toutefois appliquer le nouveau droit que pour statuer sur les contributions d'entretien dues dès le 1^{er} janvier 2017. *En effet, le nouveau droit de l'entretien n'a pas d'effet rétroactif*.

Au c. 3.2.3. du même arrêt, le Tribunal fédéral note que *la doctrine exprime de manière unanime que l'[art. 407b al. 2 CPC](#) ne suit pas les principes du CPC concernant la modification des conclusions et constitue une *lex specialis**. Les exigences de diligence consacrées par le CPC sur ce point ne peuvent en conséquence pas être reprises telles quelles. Dans cette affaire, le recourant a modifié ses conclusions à la première audience utile. Son comportement n'a en rien entravé l'avancement de la procédure. Par ailleurs, l'autorité cantonale n'a pas interpellé les parties et la modification des conclusions concernait les contributions d'entretien dues aux enfants, de sorte que la maxime d'office s'appliquait (art. 296 al. 3 CPC; arrêt [5A_524/2017](#) du 9 octobre 2017 c. 3.1 et les références). Ainsi, il faut admettre qu'en déclarant irrecevables en raison de leur tardiveté les conclusions nouvelles du recourant, *l'autorité cantonale a appliqué de manière arbitraire l'[art. 407b al. 2 CPC](#)*. *Cela étant, pour que le grief d'arbitraire soit admis, il faut que, en sus de sa motivation, le résultat de la décision attaquée le soit aussi. Cela suppose en l'occurrence que l'autorité cantonale aurait pu être amenée à modifier les contributions d'entretien dues aux enfants dès le 1er janvier 2017 en appliquant le nouveau droit. Si le recourant ne parvient à démontrer l'arbitraire ni de l'imputation d'un revenu hypothétique à son endroit, ni du refus de cette imputation à l'endroit de l'intimée, la condition de l'[art. 13c 2e phr. Tit. fin. CC](#) n'est pas remplie*. Sur ce point, on notera que l'autorité cantonale s'est trompée lorsqu'elle affirme, à la fin de son arrêt, que le nouveau droit de l'entretien de l'enfant s'applique à la cause en vertu de l'[art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC](#). Dans une procédure en modification de l'entretien, seul est pertinent l'[art. 13c Tit. fin. CC](#).

Dans l'arrêt [5A_754/2017](#) du 7 février 2018 concernant des parents non mariés, le Tribunal fédéral indique ceci au c. 4.1. : conformément au principe de l'[art. 12 al. 1 Tit. fin. CC](#), les dispositions renforçant le droit d'entretien relatif à l'enfant sont applicables dès leur entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du nouveau droit justifie, à elle seule, que l'enfant demande une modification de la pension fixée dans un titre d'entretien selon le droit précédemment en vigueur. Lorsque le nouveau droit s'applique, que ce soit en vertu de l'[art. 13c](#) ou [13c bis Tit. fin. CC](#), à une procédure déjà pendante le 1^{er} janvier 2017 ayant pour objet des contributions d'entretien dues à un enfant avant et après cette date, *le juge doit fixer celles-ci pour la période antérieure et postérieure au 1^{er} janvier 2017, de préférence dans deux points séparés du dispositif de son jugement*. Comme le nouveau droit de l'entretien n'a pas d'effet rétroactif, *il ne doit toutefois appliquer celui-ci que pour statuer sur les contributions d'entretien dues à partir du 1^{er} janvier 2017*. L'alinéa 2 de l'[art. 407b CPC](#) prévoit que les parties peuvent présenter de nouvelles conclusions sur les questions touchées par la modification du droit applicable; *les points du jugement qui ne font pas l'objet d'un recours sont définitifs*, pour autant qu'ils n'aient pas un lien matériel si étroit avec des *questions encore ouvertes qu'une appréciation globale se justifie* (arrêt [5A_619/2017](#) du 14 décembre 2017 c. 3.2.2). Le Tribunal fédéral poursuit, en rappelant, au c. 4.2., que, *compte tenu de la bonne foi en procédure et nonobstant l'application de la maxime d'office* (art. 296 al. 3 CPC), *il incombe aux parties de modifier leurs conclusions au regard de l'entrée en vigueur de celui-ci en procédure d'appel, toute modification des conclusions devant le Tribunal fédéral étant d'emblée irrecevable* (art. 99 al. 2 LTF).

© 2018 Schulthess Juristische Medien AG

Schulthess §